

Document:-
A/CN.4/SR.1035

Compte rendu analytique de la 1035e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

95. M. ROSENNE déclare qu'il ne peut accepter ni le texte proposé par le Comité de rédaction ni l'amendement de M. Ouchakov. Aucun de ces textes n'indique clairement que l'article envisage des consultations bilatérales entre les deux Etats intéressés. L'adjonction de la mention de l'organisation est contraire à la pratique existante et, semble-t-il, à l'intention du Rapporteur spécial. M. Rosenne demande donc un vote séparé sur les mots par lesquels se termine l'article, à savoir "ou de l'Organisation elle-même".

Par 8 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission décide de maintenir les mots "ou de l'Organisation elle-même".

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte de l'article 49 proposé par M. Ouchakov est approuvé.

96. M. RUDA explique qu'il s'est abstenu du vote sur l'article 49 parce qu'on ne sait pas encore si le projet comprendra une disposition sur le règlement des différends et, dans l'affirmative, quel en sera le contenu. Il réserve sa décision sur l'article 49 tant que la Commission n'aura pas tranché cette question.

97. M. USTOR indique que M. Tammes, avant de quitter la séance, lui a demandé d'annoncer qu'il n'insiste pas sur sa proposition tendant à ajouter un paragraphe 2 à l'article 49¹⁵.

ARTICLE PREMIER, NOUVEL ALINÉA

98. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la proposition tendant à ajouter le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *k* de l'article premier¹⁶ :

l) L'expression "locaux de la mission permanente" s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission permanente, y compris la résidence du représentant permanent.

99. M. ROSENNE juge le nouvel alinéa proposé entièrement acceptable, mais suggère d'en faire l'alinéa *k bis*, pour éviter de modifier la numérotation des alinéas existants de l'article premier tel qu'il a été adopté à la précédente session¹⁷. L'article premier a déjà été communiqué aux gouvernements pour observations et toute modification de la numérotation existante serait cause de confusion.

100. M. RUDA suppose que le texte espagnol du nouvel alinéa proposé sera analogue au libellé de l'alinéa *i* de l'article premier de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques¹⁸, dont s'inspire la proposition.

101. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le nouvel

alinéa proposé en tant qu'alinéa *k bis* de l'article premier, à la condition indiquée par M. Ruda en ce qui concerne le texte espagnol.

Il en est ainsi décidé.

NOUVEL ARTICLE

102. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit encore examiner le nouvel article proposé par le Comité de rédaction. La Commission est saisie aussi d'un amendement à ce nouvel article, présenté par M. Kearney¹⁹.

103. M. KEARNEY indique qu'il a présenté son amendement parce que le nouvel article proposé par le Comité de rédaction ne témoigne pas d'une étude approfondie des problèmes que pose l'ouverture des hostilités. Il a voulu fournir à la Commission une liste des principaux problèmes. Chacun de ces problèmes exigerait évidemment un examen approfondi, auquel la Commission n'a pas le temps de procéder à la présente session. M. Kearney propose donc qu'à sa prochaine séance la Commission se borne à prendre une décision provisoire en vue d'attirer l'attention des gouvernements sur la question et de provoquer leurs réactions.

La séance est levée à 13 h 25.

¹⁹ Pour les textes du nouvel article et de l'amendement, voir séance suivante, par. 9 et 13.

1035e SÉANCE

Lundi 4 août 1969, à 15 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]

Dates et lieux des réunions de la Commission en 1970

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a pris, en séance privée, les décisions ci-après.

2. En ce qui concerne l'organisation des travaux futurs, la Commission exprime de nouveau l'avis qu'il est souhaitable d'achever l'étude des relations entre les Etats et les organisations internationales avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement. Comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 104 de son rapport sur les

¹⁵ Voir 1028e séance, par. 7.

¹⁶ Voir 1032e séance, par. 7.

¹⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 99.

travaux de sa vingtième session¹, la Commission a l'intention d'achever ses travaux sur cette question à sa vingt-troisième session, en 1971, si la portée du sujet le permet. En raison de l'état d'avancement de ses travaux en la matière et compte tenu du temps qu'il faut pour recevoir les observations des gouvernements, la Commission estime qu'elle n'agirait pas au mieux de ses besoins en demandant à l'Assemblée générale l'autorisation de tenir en 1970 une session d'hiver, dont elle avait réservé l'éventualité dans son rapport sur sa vingtième session. Par contre, elle estime nécessaire de réserver l'éventualité d'une session supplémentaire ou d'une session prolongée en 1971 pour atteindre le but qu'elle s'est fixé. La Commission a décidé de consigner cette décision dans le rapport sur les travaux de sa vingt et unième session, afin que des dispositions puissent être prises à temps en vue de l'ouverture des crédits requis.

3. La Commission compte achever en priorité, à sa vingt-deuxième session, en 1970, la première lecture de son projet sur les relations entre les Etats et les organisations internationales et entreprendre l'examen quant au fond des questions de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats en matière de traités. A cette même session, la Commission a l'intention de faire avancer son étude sur la succession d'Etats en matière économique et financière. Au cours de son mandat, la Commission poursuivra son étude de la clause de la nation la plus favorisée.

4. En ce qui concerne l'examen de son programme et de ses méthodes de travail, la Commission s'est référée à son opinion, exprimée au paragraphe 98 a de son rapport sur les travaux de sa vingtième session, selon laquelle la durée du mandat de ses membres devrait être prolongée afin d'assurer à la composition de la Commission la continuité nécessaire eu égard au système de travail prévu par son statut et à la nature même du processus de la codification, surtout lorsqu'elle se consacre à la préparation de textes juridiques pour la codification de secteurs particulièrement vastes et importants du droit international. Afin de préciser son intention, la Commission tient à spécifier qu'à son avis et à la lumière de son expérience, la durée préférable pour le mandat de ses membres serait de sept ans et qu'une telle proposition vise uniquement les mandats futurs des membres de la Commission.

5. La Commission a confirmé son intention de mettre à jour en 1970 ou en 1971 son programme de travail à long terme, compte tenu des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale, et de supprimer de la liste de 1949 les sujets qu'il n'y a plus lieu de traiter. A cet effet, la Commission recherchera de nouveau, dans l'ensemble du droit international, les sujets appropriés de codification, conformément à l'article 18 de son statut. Elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre un document de travail préparatoire en vue de faciliter cette tâche.

6. Comme suite à la demande de M. Bedjaoui, rapporteur spécial pour la succession d'Etats dans les matières autres

que les traités, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général d'adresser une note aux gouvernements des Etats Membres pour les prier de lui communiquer les textes de tous traités, lois, décrets, règlements et correspondances diplomatiques qui ont trait au processus de succession concernant les Etats devenus indépendants depuis la seconde guerre mondiale et qui n'ont pas été transmis à la suite des notes du Secrétaire général des 27 juillet 1962 et 15 juillet 1963, ainsi que toute documentation complémentaire faisant connaître la pratique suivie par les Etats à cet égard. Le Secrétariat rassemblera les renseignements reçus et les publiera dans un volume de la Série législative des Nations Unies. En outre, le Secrétariat mettra à jour le Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'Etats (A/CN.4/151), publié dans l'Annuaire de 1962.

7. L'ouverture de la prochaine session de la Commission est prévue pour le 4 mai 1970.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218/Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

NOUVEL ARTICLE

8. Le PRÉSIDENT invite M. Ustor à présenter le texte de nouvel article proposé par le Comité de rédaction.

9. M. USTOR dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant :

Nouvel article

La rupture, la modification ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

10. Le Comité de rédaction a élaboré ce texte sur la base de la proposition faite par M. Rosenne². Le Comité a repris en grande partie la proposition de M. Rosenne, mais il y a apporté quelques modifications de forme. Par exemple, il a ajouté les mots "la modification" après les mots "la rupture". Il a voulu par là prévoir les cas où les relations diplomatiques sont modifiées, par exemple lorsque deux Etats échangent des chargés d'affaires au lieu d'ambassadeurs ou de ministres.

11. C'est en ajoutant une référence au cas de conflit armé que le Comité de rédaction s'est éloigné le plus de la

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II.*

² Voir 1027e séance, par. 2.

proposition de M. Rosenne. Il a jugé qu'il serait utile d'avoir une disposition générale prévoyant cette éventualité, de façon que l'article soit applicable quelle que soit la situation juridique entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

12. En outre, le libellé de la deuxième phrase du texte du Comité de rédaction est légèrement différent de celui qu'avait proposé M. Rosenne.

13. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'amendement au texte du Comité de rédaction, proposé par M. Kearney et rédigé comme suit :

1. La fin ou la modification des relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi ou l'absence de telles relations ne modifie pas les obligations de ces Etats en vertu des présents articles. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente sur le territoire de l'Etat hôte n'implique pas en soi reconnaissance et n'a pas pour effet de modifier la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Toutefois, en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, tant l'Etat hôte que l'Etat d'envoi peut demander que toutes les communications avec l'autre Etat soient assurées par l'intermédiaire de l'Organisation, et l'Etat hôte peut limiter la liberté de mouvement des membres de la mission permanente sur son territoire à un rayon de cinquante milles du siège de l'Organisation.

2. En cas de conflit armé entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi, le statut de la mission permanente et les privilèges et immunités de ses membres restent inchangés, si ce n'est que l'Etat hôte peut, pour la protection de la mission permanente et pour sa propre sécurité, imposer les restrictions ci-après :

a) La mission permanente et ses membres doivent être logés dans le périmètre du siège de l'Organisation ou, si la chose n'est pas possible, dans des périmètres déterminés limitrophes du siège de l'Organisation;

b) Les déplacements des membres de la mission permanente doivent être limités à des itinéraires déterminés dans le voisinage immédiat du siège de l'Organisation;

c) La mission permanente doit cesser d'utiliser ses propres moyens de transmission par radio;

d) L'importation d'articles destinés à l'usage personnel des membres de la mission permanente doit cesser;

e) Un membre neutre de l'Organisation doit être désigné, qui sera chargé d'inspecter la valise de la mission en présence d'un membre de celle-ci et de s'assurer qu'aucun article prohibé ni aucun article de contrebande n'est importé; et la valise doit arriver en des lieux et à des moments déterminés;

f) Les membres de la mission qui quittent son territoire ne peuvent y revenir;

g) L'effectif de la mission permanente ne peut être augmenté;

h) La mission permanente ne peut employer des résidents permanents de l'Etat hôte.

14. En tant que membre de la Commission, M. Ouchakov présente lui-même l'amendement ci-après :

La rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'affecte pas les droits et les obligations de ces Etats en vertu des présents articles, même en cas de conflit armé. L'établissement ou le maintien d'une mission permanente par l'Etat d'envoi n'implique pas reconnaissance par lui de l'Etat hôte ou par ce dernier de l'Etat d'envoi et n'affecte pas la situation en ce qui concerne les relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi.

15. A part quelques modifications de forme qui visent essentiellement à clarifier le texte du Comité de rédaction, il a ajouté dans la première phrase la mention des droits des

Etats en cause. Après avoir entendu les explications de M. Ustor, il n'insiste pas sur la suppression des mots "la modification" dans la première phrase. Les changements que propose M. Ouchakov concernent aussi bien l'amendement de M. Kearney que le texte du Comité de rédaction.

16. M. KEARNEY, présentant son amendement, dit que les problèmes que pose ce nouvel article touchent les aspects les plus fondamentaux des relations entre les organisations internationales et les Etats membres et entre les Etats membres entre eux. Une organisation internationale doit exercer ses fonctions indépendamment des frontières géographiques et ses objectifs transcendent la souveraineté nationale. Toutefois, force lui est d'avoir son siège dans un lieu déterminé et d'exercer ses fonctions dans un Etat donné, de sorte qu'elle ne peut se soustraire entièrement aux problèmes de cet Etat. De toute évidence, plus certains aspects du fonctionnement de l'organisation ont d'incidences sur les intérêts vitaux de l'Etat hôte, plus la tâche de concilier les intérêts des deux parties sera difficile et complexe.

17. Les propositions dont la Commission est saisie traitent de l'éventualité la plus grave, à savoir un conflit entre les exigences d'une organisation internationale et celles de l'Etat hôte. L'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre deux Etats ne dénote pas nécessairement l'existence de difficultés entre eux, mais dans bien des cas la rupture de ces relations se produit à la suite de graves désaccords. Elle s'accompagne généralement d'une tension croissante de l'opinion publique et d'hostilité, facteurs dont il faut tenir compte lorsqu'on met au point des dispositions applicables en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires.

18. Il peut se produire des difficultés psychologiques du même genre lorsqu'un Etat refuse de reconnaître soit le gouvernement, soit l'existence d'un autre Etat. Lorsqu'une telle situation se prolonge pendant un certain temps, c'est presque invariablement la conséquence d'un désaccord politique profond. La Commission ne peut pas fermer les yeux sur le fait que des difficultés de cette nature peuvent surgir entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi et elle est tenue de prévoir certaines restrictions applicables dans ces cas-là.

19. En envisageant l'éventualité d'un conflit armé, la Commission s'engage sur un terrain dangereux, étant donné que l'existence d'un état de guerre entre deux pays crée généralement une situation dans laquelle les Etats ne s'embarrassent pas des subtilités du comportement diplomatique qui sont normales en temps de paix. Le texte du Comité de rédaction ne tient aucun compte de ces problèmes difficiles et énonce une règle générale qui semble avoir peu de rapport avec la réalité. Si la Commission veut que les articles soient de nature à assurer le bon fonctionnement d'une organisation internationale, elle doit y inclure une disposition traitant de la rupture des relations diplomatiques ou consulaires et des problèmes de reconnaissance entre l'Etat hôte et les Etats d'envoi. Il faudrait une disposition prévoyant que, si l'un ou l'autre des Etats intéressés le souhaite, l'organisation doit servir d'intermé-

diaire pour la transmission de communications entre eux. Cela est particulièrement important lorsqu'il se pose des problèmes de non-reconnaissance.

20. Il y a également lieu de prévoir des dispositions assurant la sécurité des membres d'une mission permanente au cas où l'opinion publique deviendrait si hostile que des émeutes ou des attaques contre les membres de la mission risquent de se produire. Pour éviter ces dangers, il n'est que raisonnable de limiter la liberté de mouvement des membres des missions permanentes, et certains auteurs soutiennent même que la liberté de mouvement des agents diplomatiques pourrait être restreinte. L'ouvrage de M. Sen contient à cet égard un passage explicite, libellé comme suit : "De même, si, à un moment donné, l'opinion publique du pays ou d'une région donnée est très montée contre le pays d'origine de l'envoyé, l'Etat accréditaire sera parfaitement en droit de conseiller à l'envoyé de ne pas entreprendre de déplacements à ce moment-là ou dans les lieux spécifiés³."

21. Bien entendu, lorsqu'il s'agit d'un agent diplomatique, l'Etat hôte peut toujours le déclarer *persona non grata* s'il persiste à ne pas tenir compte de ses conseils et à se rendre dans des zones troublées et qu'il s'ensuive des émeutes ou d'autres difficultés. S'il est raisonnable de soutenir que des restrictions de cette nature peuvent être prévues dans le cas des agents diplomatiques, il est d'autant plus justifié de proposer des restrictions analogues aux déplacements des membres de missions permanentes auprès d'organisations internationales, dont les raisons de voyager seront entièrement différentes. Cela est particulièrement vrai si la mission diplomatique de l'Etat d'envoi a déjà quitté le pays par suite de la rupture des relations diplomatiques avec l'Etat hôte. Un certain nombre d'auteurs soutiennent que l'exercice des fonctions ne peut être invoqué en faveur de l'octroi aux membres des missions permanentes d'une liberté de mouvement absolue dans l'Etat hôte.

22. Les dispositions que la Commission a approuvées à l'article 27⁴ sont dans l'ensemble raisonnables et représentent la pratique des Etats hôtes. Toutefois, cela n'est vrai que dans les cas où les missions permanentes se trouvent dans des Etats qui adoptent une attitude tolérante à l'égard de la liberté de mouvement, de la liberté d'expression, etc. A l'heure actuelle, cette pratique ne représente pas réellement le droit international coutumier, de sorte que l'article 27 est un exemple de développement progressif du droit. Il y a donc lieu de tenir compte des cas exceptionnels où il n'existe pas de relations diplomatiques ou consulaires ou bien où il y a des problèmes de non-reconnaissance. Il ne faut pas mettre l'Etat hôte dans une situation désavantageuse au point qu'il ne soit pas en mesure d'assurer la protection qu'il est tenu de fournir en vertu du projet d'articles.

23. En rédigeant le paragraphe 2 de son amendement, M. Kearney a été influencé dans une certaine mesure par ce

³ B. Sen, *A Diplomat's Handbook of International Law and Practice*, La Haye, 1965, p. 100 et 101.

⁴ Voir 1022e séance, par. 36.

qu'il a personnellement vécu au cours de la seconde guerre mondiale, lorsqu'il s'est trouvé en service dans des régions où la population civile avait subi de graves bombardements. La réaction de cette population était telle que toute voiture portant l'emblème du pays responsable de ces bombardements aurait été accueillie avec hostilité; il paraît totalement exclu que la mission permanente d'un Etat ennemi puisse fonctionner dans le territoire de l'Etat hôte avec une quelconque liberté de mouvement ou de communication avec la population.

24. M. Kearney ne cherche pas à dénigrer ni à réfuter la théorie selon laquelle la mission permanente de l'Etat d'envoi devrait rester sur le territoire de l'Etat hôte si des mesures satisfaisantes peuvent être prises pour assurer la protection de cette mission. L'expérience des Nations Unies montre que c'est manifestement souhaitable. Des problèmes extrêmement graves peuvent être résolus par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, qui se charge de transmettre les communications entre deux Etats belligérants. L'exemple le plus frappant — et il y en a d'autres — est l'Accord Jessup-Malik, qui mit fin au blocus de Berlin; il s'agissait là non pas d'un état de guerre mais d'une situation extrêmement grave. Lorsque les hostilités sont effectivement déclarées, de sévères restrictions doivent être imposées aux mouvements de la mission permanente de l'Etat d'envoi en vue de la protection de cet Etat et de l'Etat hôte. Tels sont les motifs qui inspirent les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'amendement de M. Kearney. Les autres alinéas visent à régler le problème général de l'espionnage. Une bombe atomique peut être transportée dans un emballage de la taille d'une valise diplomatique et l'on ne peut exiger d'un Etat qui lutte pour son existence qu'il admette l'entrée même d'une valise diplomatique venant du territoire de l'autre Etat belligérant sans s'assurer qu'elle ne contient pas d'engins ou de matériaux pouvant porter atteinte à sa sécurité. A l'alinéa *e*, M. Kearney a proposé qu'un membre neutre de l'organisation soit désigné pour effectuer l'inspection. La même procédure serait également appliquée aux valises diplomatiques quittant le territoire. L'objectif essentiel de tous les alinéas est de sauvegarder la sécurité de l'Etat hôte mais aussi, dans une certaine mesure, celle de la mission permanente de l'Etat d'envoi.

25. Après avoir déposé son texte, M. Kearney s'est rendu compte qu'il faudrait y ajouter une clause supplémentaire permettant à l'Etat hôte de demander à la mission permanente de l'Etat d'envoi de ne pas arborer le drapeau national sur ses locaux ni d'emblèmes nationaux sur ses véhicules pour éviter de provoquer des émeutes.

26. Etant donné que la session de la Commission touche à sa fin, il ne reste plus assez de temps pour mettre au point un article équilibré et complet sur cette question et M. Kearney espère donc que le problème pourra être soumis aux Etats membres pour qu'ils formulent des observations détaillées. Il n'est pas souhaitable que la Commission prenne une décision, même préliminaire, sur le fond du nouvel article.

27. M. CASTRÉN est disposé à accepter l'amendement de M. Ouchakov, qui ne modifie pas le fond du texte présenté

par le Comité de rédaction et qui laisse la situation juridique de la mission permanente et de ses membres inchangée en cas de rupture ou d'absence de relations diplomatiques ou consulaires et même en cas de conflit armé.

28. Tout en comprenant les raisons pratiques et les préoccupations qui ont inspiré l'amendement de M. Kearney, M. Castrén est d'avis que cet amendement va trop loin. Par exemple, il est inutile de restreindre la liberté de communication ou de mouvement ou tout autre privilège de la mission permanente ou de ses membres en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

29. Dans les cas de conflit armé, on pourrait, le problème étant plus grave, admettre les restrictions mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *h* du paragraphe 2 et éventuellement celle de l'alinéa *e*, bien qu'elle soit déjà plus contestable étant donné les abus auxquels a donné lieu l'interprétation de la notion de contrebande au cours des deux guerres mondiales. Par contre, l'alinéa *c* n'est pas acceptable; la mission permanente doit être autorisée à utiliser ses propres moyens de transmission par radio même pendant un conflit armé. On ne voit pas non plus pourquoi l'importation d'articles destinés à l'usage personnel des membres de la mission permanente devrait cesser pendant un conflit, surtout si l'on admet, comme il est prévu à l'alinéa *e*, le contrôle par un membre neutre de l'organisation.

30. Les interdictions qui figurent aux alinéas *f* et *g* sont les plus difficiles à accepter, étant donné qu'un membre de la mission peut être appelé à quitter le territoire de l'Etat hôte pour des négociations importantes relatives au rétablissement de relations normales entre les belligérants, et qu'il peut être nécessaire d'augmenter l'effectif de la mission permanente pour permettre à l'Etat d'envoi de rendre son activité auprès de l'organisation plus efficace, en vue de mettre fin au conflit ou de solliciter l'assistance de l'organisation pour venir à bout des difficultés causées par le conflit.

31. Vu le peu de temps qui reste, il semble impossible d'arriver à un accord sur des questions aussi complexes et il y a d'ailleurs lieu de se demander s'il est vraiment nécessaire d'entrer dans tous ces détails. M. Castrén propose donc soit de réserver la question du conflit armé, comme il a été fait dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, soit d'ajouter, dans les articles 47 et 48 que la Commission a déjà provisoirement approuvés⁵, le membre de phrase "même en cas de conflit armé".

32. M. ROSENNE tient à remercier le Comité de rédaction du texte du nouvel article qu'il a élaboré et soumis à l'examen de la Commission sur la base de la suggestion que M. Rosenne avait faite. Toutefois, malgré les explications de M. Ustor, M. Rosenne doute encore qu'il soit opportun d'ajouter la mention de la "modification" des relations diplomatiques ou consulaires, dont il ne voit pas clairement l'objet.

⁵ Voir 1032e et 1034e séances.

33. Le fait de mentionner en termes généraux le cas de conflit armé n'est pas incompatible avec la proposition initiale de M. Rosenne.

34. M. Rosenne n'a pas d'idée arrêtée sur le point de savoir si la disposition en question devrait ou non traiter du problème de la reconnaissance, mais il lui semble qu'une mention expresse n'est pas nécessaire.

35. Le fond du problème est traité dans le texte de M. Kearney, à partir de la troisième phrase. M. Rosenne n'est pas sûr qu'il soit approprié de qualifier ce texte d'amendement au nouvel article présenté par le Comité de rédaction, étant donné qu'il va plus loin et traite d'une série d'hypothèses entièrement nouvelle. M. Kearney a présenté de solides arguments à l'appui de l'attitude qu'il a adoptée et la Commission ne devrait certainement pas éluder les questions qu'il a mentionnées en présentant son amendement et qui font l'objet du paragraphe 2 et de ses alinéas. Les deux premières phrases de l'amendement de M. Kearney sont acceptables et sont en fait identiques, pour l'essentiel, au texte du Comité de rédaction et à celui qu'a proposé M. Ouchakov. Le reste du texte de M. Kearney est acceptable en principe, mais M. Rosenne pense, comme M. Kearney et M. Castrén, que le sujet demande à être étudié à fond et que la Commission devra l'aborder avec beaucoup de précaution. Il est évident qu'aucune décision ne peut être prise pour le moment, mais l'Assemblée générale et les gouvernements doivent être informés que la Commission s'est préoccupée de cette série de problèmes; M. Rosenne approuve donc la procédure proposée par M. Kearney.

36. La Commission pourrait traiter des problèmes posés soit dans un nouvel article de trois paragraphes, soit dans un chapitre distinct contenant trois articles. Le premier article ou paragraphe devrait contenir la disposition générale énoncée dans le texte du Comité de rédaction. Dans le monde actuel, le cas visé par le nouvel article n'est ni rare, ni d'importance mineure.

37. Le deuxième paragraphe ou article devrait porter sur l'ensemble des problèmes découlant de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi. Dans la troisième phrase de son texte, M. Kearney a mentionné à la fois la question des communications entre ces Etats et la question distincte de la liberté de mouvement. Il pourrait y avoir d'autres questions précises pour lesquelles il conviendrait de prévoir des dispositions applicables en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires ou dans les cas où l'Etat hôte ne reconnaît pas l'Etat d'envoi. De telles questions peuvent se poser sans qu'il y ait nécessairement conflit armé.

38. Enfin, le troisième paragraphe ou article devrait traiter du cas de conflit armé. M. Kearney a limité les dispositions du paragraphe 2 de son texte au cas de conflit armé entre l'Etat hôte et un Etat d'envoi et des dispositions du genre de celles qu'il a proposées seront probablement acceptables. Mais il pourrait y avoir des situations d'une autre nature, demandant à être étudiées avec soin.

39. Les dispositions prévues devraient également être rendues applicables aux missions d'observateurs et aux délégations aux conférences internationales et elles devront probablement être placées à la fin du projet d'articles. Toutefois, la Commission devra connaître l'opinion des gouvernements avant de pouvoir aller de l'avant. Les problèmes dont M. Kearney a saisi la Commission posent une fois de plus pour M. Rosenne une question, à laquelle il n'a jamais été répondu de façon satisfaisante lorsqu'elle a été posée à la quinzième et à la seizième session, et qui est celle de savoir quel but vise exactement la Commission en étudiant le sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales.

40. Sir Humphrey WALDOCK dit que, la session touchant à sa fin, il limitera ses brèves observations au problème du conflit armé, qui s'est posé à propos de l'article 47 du fait qu'il existe une disposition analogue dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶. Le principe selon lequel toutes facilités voulues doivent être données aux diplomates pour quitter un pays lorsque la guerre éclate entre ce pays et celui qu'ils représentent est évidemment essentiel et la même règle devrait s'appliquer aux membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale s'ils se trouvaient devant la nécessité de s'en aller. Mais la situation des membres des missions permanentes auprès des organisations internationales est naturellement différente de celle des agents diplomatiques. Le déclenchement des hostilités donne lieu à toute une série de possibilités. L'agresseur peut être un Etat d'envoi ou l'Etat hôte et il y a lieu de se demander quelles conséquences cela pourrait avoir sur la situation des missions permanentes. Il est possible aussi que la nature des hostilités rende intenable la situation de l'organisation elle-même. Un conflit armé peut prendre bien des formes, de la guerre totale à des conflits qu'il est possible de circonscrire, par exemple grâce à l'action des Nations Unies.

41. Il est extrêmement difficile de fixer des règles détaillées dans un projet d'articles comme celui qui est à l'examen et il est certainement impossible de mettre au point une disposition dans le peu de temps qui reste. La Commission devrait donc réserver l'ensemble de la question; mais elle devrait expliquer pour quelles raisons elle n'a pas inclus dans le projet une disposition inspirée de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, car les Etats ne manqueront pas de remarquer cette omission. Les problèmes en jeu sont encore plus complexes qu'il n'apparaît dans la proposition détaillée de M. Kearney.

42. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'amendement de M. Kearney sont pratiquement identiques au texte proposé par le Comité de rédaction et qu'il est disposé à les accepter sous réserve des modifications qu'il a lui-même proposées. Toutefois, il vaudrait mieux, pour éviter toute ambiguïté, parler de "relations diplomatiques et consulaires" plutôt que de "relations diplomatiques ou consulaires".

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

43. En ce qui concerne la troisième phrase, l'organisation, qui peut être appelée à aider au règlement du conflit, n'est pas l'organe approprié pour servir d'intermédiaire et il serait plus juste de prévoir, comme le fait l'alinéa c de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, que les Etats en conflit communiqueront par l'intermédiaire d'un Etat tiers. De plus, il ne faudrait pas spécifier les limites que l'Etat hôte peut imposer à la liberté de mouvement des membres de la mission permanente sur son territoire, l'Etat hôte étant seul juge en la matière. Il faudrait donc supprimer la fin de la phrase, après le mot "territoire".

44. Le paragraphe 2 reflète la pratique des Etats-Unis plus qu'il ne s'applique à des cas généraux et les nombreux détails qu'il contient n'ont pas leur place dans une convention de portée générale. En outre, l'interdiction qui fait l'objet de l'alinéa c est couverte par le paragraphe 1 de l'article 28⁷, que la Commission a déjà approuvé.

45. En tant que Président, M. Ouchakov propose à la Commission d'adopter un nouvel article libellé sur le modèle du texte proposé par le Comité de rédaction et de préciser dans le commentaire qu'un membre de la Commission a proposé de compléter cet article en y ajoutant une troisième phrase et un deuxième paragraphe, dont elle citera le libellé proposé par M. Kearney.

46. M. AGO dit que la proposition de M. Ouchakov améliore sensiblement la rédaction de l'article, mais que toutes les questions de fond ne sont pas réglées.

47. Il persiste à penser qu'en cas de rupture des relations diplomatiques ou consulaires et, à plus forte raison, en cas de conflit armé, la mission permanente ne doit pas être retirée; mais sa situation ne peut pas non plus rester absolument la même. Le texte du Comité de rédaction va trop loin en disposant que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne modifie en rien les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi.

48. Bien que M. Ago ne souscrive pas entièrement à la proposition de M. Kearney, il estime qu'il faut en tenir compte. Toutefois, les hypothèses prévues sont très diverses et la Commission n'aurait pas le temps de les examiner toutes. On pourrait par exemple supprimer la mention du conflit armé et la Commission pourrait expliquer qu'elle a examiné cette question sans prendre de décision.

49. Pour ce qui est de la rupture des relations diplomatiques ou consulaires, M. Ago propose que, vu la diversité des situations qui peuvent se présenter, la Commission renvoie l'examen de cette question à l'année suivante.

50. M. TSURUOKA fait siennes les conclusions de M. Ago. Le problème à l'examen est trop grave pour s'accommoder d'une solution hâtive. Il est légitime de vouloir sauvegarder la liberté des représentants auprès des organisations internationales, mais il ne faut pas perdre de vue qu'en

⁷ Voir 1017^e séance, par. 52 et 70.

cas de conflit armé la défense nationale des Etats hôtes revêt une grande importance. D'une manière générale, on s'est efforcé d'assimiler la situation des représentants d'Etats auprès des organisations internationales à celle d'agents diplomatiques, mais en l'occurrence on favoriserait les représentants auprès des organisations internationales.

51. Comme plusieurs orateurs qui l'ont précédé, M. Tsuruoka estime que la Commission devrait évoquer la question dans son rapport ou dans son commentaire en indiquant qu'elle n'a pas trouvé le temps de se prononcer sur un problème de cette gravité, ce qui aurait probablement pour effet de provoquer des études de la part des gouvernements.

52. M. YASSEEN pense que l'article à l'examen embrasse trop de problèmes différents, notamment la rupture des relations diplomatiques ou consulaires, la non-reconnaissance d'un gouvernement et le cas de conflit armé.

53. Il est clair que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne devrait pas affecter les droits et obligations inscrits dans le projet d'articles. L'absence de relations diplomatiques, qui dérive quelquefois de la non-reconnaissance d'un gouvernement, n'est guère traitée par la doctrine ni illustrée par la pratique et il sera donc difficile d'élaborer des règles en la matière.

54. Pour ce qui est du cas de conflit armé, cette question a été presque totalement négligée par la doctrine et la Commission elle-même a plus d'une fois réservé sa position à ce sujet. Telle a notamment été son attitude lors de l'élaboration de la convention sur le droit des traités. Par conséquent, les effets d'un conflit armé entre l'Etat hôte et l'un des Etats d'envoi doivent être examinés en détail et il serait très long de les formuler.

55. On pourrait dire qu'un conflit armé ne devrait pas priver l'Etat d'envoi de sa mission ni de tout ce dont la mission a besoin pour exercer ses fonctions, mais il est certain que les privilèges et immunités reconnus dans le projet d'articles ne sont pas tous fondés sur la notion de fonctions. On pourrait donc, pour le cas de conflit armé, envisager certaines restrictions dans l'intérêt de l'Etat hôte.

56. M. RUDA appuie pleinement la proposition de M. Ago tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise pour le moment et à ce qu'il soit simplement fait mention des problèmes en cause dans le commentaire.

57. Le nouvel article pose des problèmes de trois sortes et, le moment venu, il sera plus approprié de les traiter dans trois articles distincts. Le premier porterait que l'établissement ou le maintien d'une mission permanente n'implique pas la reconnaissance. Le deuxième stipulerait que la rupture ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'Etat hôte et l'Etat d'envoi n'affecte pas les droits et les obligations qui incombent à ces Etats en vertu du projet d'articles. Le troisième traiterait du cas de conflit armé.

58. Dans ce troisième article, il serait nécessaire de faire une distinction entre deux sortes de conflits : un conflit entre un Etat d'envoi et l'Etat hôte et un conflit entre un Etat membre et l'organisation résultant de mesures de coercition prises contre cet Etat. Les deux situations sont différentes et posent des problèmes très délicats à propos desquels il sera extrêmement difficile de tenir compte équitablement des intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation.

59. Lorsque le moment sera venu de rédiger un article sur la question du conflit armé, M. Ruda donnera sa préférence à une formule générale plutôt qu'à une tentative visant à traiter de problèmes précis, comme dans la proposition de M. Kearney. La méthode suivie dans cette proposition pose un certain nombre de problèmes. Par exemple, la restriction imposée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 est déjà couverte par les dispositions de l'article 27 et celle de l'alinéa *c* par la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 28; en outre, la mesure prévue à l'alinéa *d* peut être appliquée de la même manière que celle qui est prévue à l'alinéa *e*.

60. M. USTOR dit que, bien que les avis soient partagés sur un certain nombre de questions, les membres de la Commission s'accordent sur la règle générale selon laquelle il est du devoir de l'Etat hôte de faire en sorte que l'organisation puisse fonctionner, même dans les circonstances exceptionnelles mentionnées dans le nouvel article. Il est du devoir de l'Etat hôte de ne pas empêcher l'Etat d'envoi de participer aux travaux de l'organisation, même dans ces circonstances graves. Cette participation est conforme aux intérêts de la communauté internationale et elle sert la cause de la paix.

61. La Commission n'est partagée que sur les mesures détaillées à prendre dans les circonstances exceptionnelles en question, notamment en cas de conflit armé. M. Ustor pense qu'en pareil cas, des négociations auront lieu, comme prévu à l'article 49. La Commission peut donc adopter une attitude positive à l'égard de la question dans son ensemble et énoncer la règle générale au lieu d'adopter une attitude négative et de spécifier le genre de restrictions qui pourraient être légitimement imposées par l'Etat hôte.

62. M. REUTER appuie la proposition de M. Ouchakov.

63. Tous les membres de la Commission semblent admettre que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires ne devrait pas en soi affecter les droits et obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi. Mais la rupture cache toujours autre chose qui peut justifier certaines mesures. Le cas de conflit armé n'est pas le seul, il existe par exemple des états de tension.

64. A propos de la notion de conflit armé, les vues exprimées par M. Kearney reflètent peut-être l'expérience d'un ressortissant américain. M. Reuter, quant à lui, est bien sûr Français, mais ce qu'il dit n'exprime pas nécessairement le point de vue de son gouvernement. Il demande que sa déclaration figure dans le compte rendu.

65. La Commission devrait réfléchir longuement aux problèmes qui se posent. Ainsi, certains conflits armés sont localisés et bilatéraux, si bien que leurs conséquences sont loin d'égaliser celles de graves conflits non armés. Les organisations internationales établissent généralement leur siège dans des pays qui, dans des circonstances normales, font preuve de libéralité à différents égards; si les circonstances deviennent anormales, l'organisation a directement à en souffrir.
66. Pour les raisons ci-dessus, M. Reuter est partisan de renvoyer l'examen de cette question à l'année suivante et il précise qu'il se fera l'écho de cette discussion auprès du Gouvernement français.
67. Sir Humphrey WALDOCK incline à penser, comme M. Ago, que le problème dans son ensemble est très complexe et que la Commission devrait attendre, pour l'étudier, de connaître l'opinion du Rapporteur spécial.
68. M. CASTAÑEDA dit qu'en ce qui concerne le cas de conflit armé, il sera très difficile de formuler une règle générale en raison de la diversité des cas qui se produisent dans la pratique. Peut-être vaudrait-il mieux adopter la méthode que la Commission a suivie lorsqu'elle a préparé d'autres projets et ajouter un article déclarant simplement que le projet concerne uniquement le droit de la paix et ne traite pas du problème du conflit armé.
69. Toutefois, il serait regrettable que la Commission se borne à déclarer simplement qu'elle a examiné la question. M. Castañeda propose que, sans se prononcer sur le fond, la Commission donne dans le commentaire un aperçu des diverses propositions qui ont été discutées.
70. En ce qui concerne les problèmes des relations et de la reconnaissance, M. Castañeda est d'avis qu'étant donné la complexité des situations envisagées, il serait souhaitable que la Commission remette sa décision à la session suivante. Les règles applicables en la matière sont clairement exposées dans le texte proposé par M. Ouchakov, et lui-même ne voit pas d'objection à ce qu'elles soient approuvées provisoirement. Toutefois, avant de les adopter définitivement, la Commission devra les étudier plus à fond et pouvoir bénéficier de l'avis du Rapporteur spécial.
71. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, constate que les membres de la Commission sont d'avis de ne pas mentionner pour le moment le cas du conflit armé et de réserver cette question pour plus tard. Presque tous sont favorables au libellé de la deuxième phrase de sa propre proposition. Cette phrase pourrait constituer un article distinct, comme l'a proposé M. Ruda.
72. La Commission pourrait approuver l'article provisoirement, pour attirer l'attention des gouvernements sur la question et montrer qu'elle a été examinée. On pourrait dire dans le commentaire que la Commission s'est penchée sur le cas du conflit armé mais qu'elle n'a pas encore pris de décision définitive à ce sujet.
73. M. BARTOŠ est opposé à ce que la Commission prenne une décision provisoire sur une question de droit international général d'une aussi vaste portée. Il demande que sa déclaration figure dans le compte rendu. En guise d'illustration, il signale les problèmes que la reconnaissance de régimes comme ceux de la Chine ou de l'Espagne ont soulevés dans la pratique.
74. La question traitée dans le nouvel article ne devrait pas être écartée, car il y va de l'intérêt de toute la communauté internationale, des organisations internationales et des États pris en particulier. Il conviendrait d'inviter le Rapporteur spécial à l'examiner en détail et les gouvernements à présenter leurs observations.
75. M. AGO pense que le seul point sur lequel les membres de la Commission puissent se mettre d'accord est celui de la reconnaissance telle qu'elle est envisagée dans la deuxième phrase de la proposition de M. Ouchakov. Mais il se demande si cette disposition épuise la question. Ne devrait-on pas dire d'abord que l'État hôte ne doit pas invoquer la non-reconnaissance pour empêcher l'établissement ou le maintien d'une mission permanente?
76. En ce qui concerne la rupture des relations diplomatiques ou consulaires, M. Ago souligne que le cas de conflit armé est toujours possible et qu'on ne saurait l'exclure. Mais les hypothèses de conflit armé sont très diverses.
77. M. Ago propose que la Commission s'abstienne non seulement de se prononcer sur la question visée dans le nouvel article, mais aussi de demander l'avis des gouvernements sur ce point puisqu'elle n'est pas en mesure de leur proposer une solution.
78. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission s'il convient d'ajouter un titre au nouvel article et de préciser la position de la Commission dans le commentaire ou ailleurs.
79. Sir Humphrey WALDOCK dit que le mieux serait de traiter le problème dans l'introduction au groupe d'articles sur les privilèges et immunités⁸. La Commission a pour pratique de formuler certaines observations en guise d'introduction à chaque groupe important d'articles et c'est ce qui conviendrait le mieux pour exposer les problèmes qu'a soulevés le nouvel article proposé.
80. En outre, il faudra ajouter dans le commentaire un renvoi à l'article 47, qui a provoqué toute la discussion et qui est à l'origine de l'adjonction du nouvel article proposé. Il y a une différence marquée entre le texte de l'article 47 adopté par la Commission et le texte de l'article correspondant (article 44) de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁹, où il est fait mention du cas de conflit armé. Les gouvernements ne manqueront pas de remarquer la différence et la Commission devrait indiquer à ce propos que l'introduction à la section dans son ensemble contient un aperçu des débats qu'elle a consacrés à cette question.

⁸ Articles 22 à 43.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 123.

81. M. RUDA tient à préciser qu'il appuie pleinement la proposition de M. Ago tendant à ce que les trois problèmes soient renvoyés à la session suivante. Il n'a pas proposé qu'une décision quelconque, même provisoire, soit prise au stade actuel.

82. En ce qui concerne la question de savoir à quel endroit le problème devrait être mentionné, il partage l'avis de sir Humphrey Waldock.

83. Pour M. USTOR, l'endroit le plus approprié pour une explication se situe au début de la section sur les facilités, privilèges et immunités. La Commission y expliquerait que, dans la diplomatie bilatérale, la coupure résultant d'un conflit armé ou de la rupture des relations diplomatiques est complète, si bien qu'il ne se pose pas de problème de privilèges et d'immunités, mais que dans le projet à l'examen un problème spécial se pose du fait que l'organisation doit continuer à fonctionner en dépit du conflit ou de la rupture entre l'Etat hôte et l'un des Etats membres de l'organisation.

84. M. YASSEEN dit que ces questions nécessiteraient peut-être des articles nouveaux et que la Commission pourrait donner les précisions nécessaires dans l'introduction à la section sur les facilités, privilèges et immunités. La Commission pourrait demander à M. Ago de communiquer au Secrétariat un projet de texte.

85. Le PRÉSIDENT propose que la Commission n'adopte pas le nouvel article et qu'elle explique sa position dans l'introduction à la section sur les facilités, privilèges et immunités. Elle pourrait prier M. Ago, M. Reuter et sir Humphrey Waldock de préparer un projet pour le Secrétariat¹⁰.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 47 (Facilités de départ)¹¹

86. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission avait renvoyé sa décision définitive sur l'article 47, et plus particulièrement sur la formule "en cas de circonstances exceptionnelles", jusqu'au moment où elle se serait prononcée sur le libellé du nouvel article. Il propose que la Commission approuve définitivement l'article 47 et fasse figurer dans l'introduction à la section sur les facilités, privilèges et immunités les précisions nécessaires sur la notion de circonstances exceptionnelles.

Il en est ainsi décidé.

87. M. BARTOŠ et M. YASSEEN déclarent qu'ils n'ont pas pris part à cette décision.

¹⁰ Voir 1038e séance, par. 42.

¹¹ Pour le débat antérieur et le texte, voir 1032e séance, par. 13 à 25.

ARTICLE 48 (Protection des locaux et des archives)¹²

88. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 48 n'a été approuvé que provisoirement. Bien qu'il n'y soit pas question de circonstances exceptionnelles, il conviendrait d'indiquer dans le commentaire que la Commission a réservé sa position en ce qui concerne les cas mentionnés dans le paragraphe pertinent de l'introduction à la section sur les facilités, privilèges et immunités.

89. Dans la version anglaise du paragraphe 1, le mot "definitely" devrait être remplacé par "finally", afin que le texte soit conforme à celui de l'article 46¹³.

90. La rédaction proposée par le Rapporteur spécial pour la deuxième phrase du paragraphe 1 (A/CN.4/218/Add.1) ayant été modifiée, il s'ensuit que le paragraphe 2 de l'article devrait être modifié lui aussi de manière à indiquer que c'est à la demande de l'Etat d'envoi que l'Etat hôte doit accorder à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente.

91. Après un échange de vues, le Président propose de modifier comme suit le paragraphe 2 : "L'Etat hôte, sur la demande de l'Etat d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission permanente hors du territoire de l'Etat hôte."

Il en est ainsi décidé.

L'article 48, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 18 h 40.

¹² Pour le débat antérieur et le texte, voir séance précédente, par. 48 à 91.

¹³ Voir séance précédente, par. 8 à 10 et 47.

1036e SÉANCE

Mardi 5 août 1969, à 10 heures

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Casteñeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 41 (Durée des privilèges et immunités)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis la Commission devrait se pencher encore une fois sur le paragraphe 2 de